

Zurich Assurance mariage

Information client et
Conditions générales d'assurance (CGA)



Appelez-nous, nous
sommes là pour vous.

Help Point: 0800 80 80 80
Depuis l'étranger: +4144 628 98 98

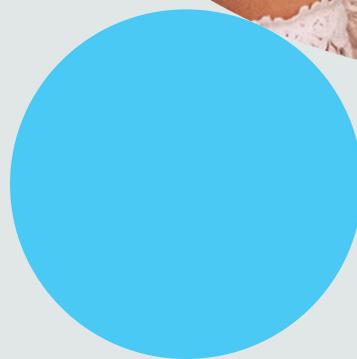


Table des matières

Art.	Page
Information client	3
Conditions générales d'assurance (CGA) Édition 02/2022	4
1 Objet de l'assurance	4
2 Validité temporelle	4
3 Validité territoriale	4
4 Personnes assurées	4
5 Événements assurés	4
6 Prestations	4
7 Franchise	5
8 Exclusions générales	5
9 Obligations en cas de sinistre	5
10 Violation des obligations	5
11 Prétentions envers des tiers et d'autres fournisseurs de prestations	5
12 For et droit applicable	5
13 Communications	5

Information client

Qui est l'assureur?

L'assureur est Zurich Compagnie d'Assurances SA (Zurich), société anonyme de droit suisse, sise à Mythenquai 2, CH-8002 Zurich.

Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Lorsqu'une célébration de mariage doit être annulée ou reportée suite à un événement assuré (par ex. maladie d'un proche, impossibilité de se rendre au mariage en raison d'une défaillance d'un moyen de transport), l'assurance mariage prend en charge les frais d'annulation jusqu'à une somme d'assurance de 20'000 francs. La franchise s'élève à 200 francs.

Les risques assurés et l'étendue de la couverture d'assurance ainsi que les exclusions correspondantes sont décrites en détail dans les Conditions générales d'assurance (CGA).

S'agit-il d'une assurance de sommes ou d'une assurance de dommages?

L'assurance mariage est une assurance de dommages. Pour le versement et le montant des prestations d'assurance, c'est le dommage survenu en raison de l'événement assuré qui est déterminant.

Quelle est la prime qui est due?

La prime (timbre fédéral inclus) peut être consultée sur www.zurich.ch/mariage.

Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

En cas de survenance d'un événement assuré, vous devez informer immédiatement Zurich, faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter le dommage et présenter les justificatifs prouvant la survenance du sinistre. D'autres obligations sont définies dans la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

Quand le contrat d'assurance débute-t-il et quand prend-il fin?

Le contrat d'assurance débute à la réception de l'attestation d'assurance et prend fin 12 mois après la date de début indiquée sur cette attestation.

Quelle est la validité temporelle de la couverture d'assurance?

La couverture d'assurance commence au plus tôt 30 jours après la conclusion du contrat à la date indiquée dans l'attestation d'assurance dès que les dates du mariage et de la célébration du mariage sont établies de manière définitives et dans la mesure où ces cérémonies ont lieu avant la fin du contrat d'assurance. La couverture d'assurance dure jusqu'à la fin du contrat d'assurance.

Le contrat peut-il être annulé?

Le preneur d'assurance peut annuler la proposition signée par écrit ou sous toute autre forme laissant une trace écrite (par ex. par e-mail à service@zurich.ch), dans un délai de 14 jours. Le délai est respecté lorsque le preneur d'assurance fait part de son annulation à Zurich le dernier jour du délai d'annulation ou remet sa déclaration d'annulation à la poste.

Comment Zurich traite-t-elle les données personnelles?

Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement (entre autres les buts, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-des-donnees ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

Conditions générales d'assurance (CGA)

Édition 02/2022

Art. 1

Objet de l'assurance

Sont assurées les festivités (ci-après «**célébration de mariage**») des époux après le **mariage**. Sont réputés mariages:

- un mariage civil
- un mariage religieux
- un mariage libre
- l'enregistrement du partenariat d'un couple de même sexe

Les veilles de noces ne sont pas considérées comme des célébrations de mariage.

L'assurance peut être souscrite si (au moins) un des époux est domicilié en Suisse et est enregistré avec les coordonnées lors de la conclusion de l'assurance.

Art. 2

Validité temporelle

La protection d'assurance commence au plus tôt 30 jours après la conclusion du contrat à la date indiquée dans l'attestation d'assurance et expire après douze mois.

La protection d'assurance existe si aussi bien le mariage que sa célébration ont lieu pendant la durée de la protection d'assurance et si leurs dates sont fixées définitivement avant la survenance de l'événement assuré.

Art. 3

Validité territoriale

L'assurance est valable pour les célébrations de mariage en Europe (au sens géographique).

Art. 4

Personnes assurées

Sont assurées les personnes qui participent financièrement à la célébration du mariage et qui doivent supporter des frais d'annulation en cas de survenance d'un événement assuré.

L'ayant droit est exclusivement le preneur d'assurance, qui est responsable du transfert des prestations d'assurance aux personnes assurées. Alternativement, Zurich peut directement verser les prestations d'assurance aux personnes assurées.

Art. 5

Événements assurés

Sont assurés les événements suivants dès lors qu'ils entraînent le report, l'annulation ou la rupture du mariage ou de la/des célébration/s du mariage.

La protection d'assurance est limitée à un événement assuré survenu pendant la durée de la protection d'assurance. Si plusieurs célébrations de mariage sont annulées en raison d'un même événement assuré, la couverture d'assurance existe pour toutes ces célébrations de mariage.

Art. 5.1

Un

- des époux,
- des proches d'un des deux époux (enfants, parents, grands-parents ou frères et sœurs [énumération exhaustive]) ou
- des témoins de mariage

en raison d'une maladie ou d'un accident, se trouve dans l'impossibilité de participer à la célébration de mariage, ou décède.

Art. 5.2

Les locaux de la manifestation ne peuvent être utilisés à cause d'un incendie, d'un dégât d'eau, d'un événement naturel, d'un tremblement de terre ou d'une double réservation.

Sont considérés comme événements naturels les éléments suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse des arbres ou arrache les toits des bâtiments dans le voisinage de la personne/chose assurée), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres ou glissements de terrain.

Art. 5.3

Le déplacement d'un époux, d'un témoin ou d'un proche de l'un des deux époux (enfants, parents, grands-parents ou frères et sœurs [énumération exhaustive]) pour se rendre au mariage ou à la célébration du mariage est rendu impossible en raison d'une défaillance d'un moyen de transport utilisé pour le déplacement.

Art. 5.4

La propriété d'un des deux époux est gravement endommagée suite à une effraction, à un incendie, à un dégât d'eau, à un événement naturel ou à un tremblement de terre au domicile et la présence de celui-ci au domicile pendant le mariage ou la célébration de mariage est indispensable.

Art. 5.5

L'organisateur ou d'autres prestataires de services commerciaux, qui sont chargés du déroulement de la célébration du mariage, sont dans l'impossibilité de fournir leurs prestations en raison de leur insolvabilité et aucune prestation de remplacement ne peut être trouvée dans un délai suffisant.

Art. 6

Prestations

Si un événement assuré survient, les frais d'annulation légalement ou contractuellement dus en raison de l'annula-

tion de la célébration du mariage sont remboursés. Le droit aux prestations s'applique également pour les acomptes versés avant la conclusion de l'assurance.

Les prestations d'assurance sont limitées à 20'000 francs pour toutes les célébrations de mariage pendant la durée de la protection d'assurance.

Les prestations découlant de plusieurs assurances mariage pour le même mariage resp. les mêmes célébrations de mariage ne sont pas cumulables.

Si plusieurs assurances mariage de Zurich sont conclues, les prestations d'assurance sont limitées au total à 20'000 francs maximum. En cas d'assurance multiple non intentionnelle, Zurich rembourse la/les prime/s de l'assurance/ des assurances souscrite/s ultérieurement.

De manière générale, les frais suivants ne sont pas assurés:

- équipement (vêtements, alliances et objets similaires) des époux et des invités
- frais de voyage et d'hébergement qui concernent les invités et que ceux-ci prennent eux-mêmes en charge

Art. 7 Franchise

La franchise s'élève à 200 francs par événement.

Art. 8 Exclusions générales

De manière générale, ne sont pas assurés les dommages en rapport avec

- une grossesse ou une naissance, si la date d'accouchement pronostiquée par le médecin se situe moins de deux mois avant ou après la date prévue pour le mariage ou la célébration du mariage
- des événements assurés qui sont déjà survenus lors de la conclusion du contrat ou dont leur survenance était reconnaissable pour le preneur d'assurance ou les personnes assurées lors de la conclusion du contrat
- entreprises téméraires (actes par lesquels on s'expose à un grand risque)
- une faute grave et un acte délibéré
- une décision administrative (p. ex. détention ou interdiction de sortie de territoire)
- des épidémies et pandémies (p. ex. maladie, insolvabilité d'un prestataire ou impossibilité de voyager en raison, par exemple, de décisions de mise en quarantaine ou relatives à des entrées/sorties du territoire qui sont prises en rapport avec une épidémie ou une pandémie)
- des actes de guerre et actes terroristes, des troubles de toutes sortes et des mesures prises à leur encontre ainsi qu'en cas d'éruptions volcaniques et d'accidents nucléaires

N'est pas assurée la partie qui excède les frais d'annulation usuels, si les frais d'annulation fixés par l'organisateur, respectivement le prestataire, sont plus élevés en raison de la

souscription d'une assurance que les frais qui auraient été fixés en l'absence d'une assurance.

Art. 9 Obligations en cas de sinistre

Si un événement assuré survient:

- Zurich doit en être immédiatement informée par téléphone au 0800 80 80 80 (depuis l'étranger: +41 (0)44 628 98 98) et
- Les mesures pour réduire le dommage doivent être respectées, en particulier la/les célébration/s du mariage et toutes les prestations convenues dans ce cadre doivent être immédiatement annulées et
- les documents prouvant la survenance du cas de sinistre (p. ex. certificat médical, factures de l'organisateur, décompte d'annulation, etc.), doivent être remis.

Art. 10 Violation des obligations

En cas de violation des prescriptions légales ou des obligations contractuelles, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction ne s'applique pas s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive.

Art. 11 Prétentions envers des tiers et d'autres fournisseurs de prestations

Art. 11.1

En cas de prétentions envers des tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations qui dépassent les prestations découlant des autres contrats.

Art. 11.2

En cas de prétentions envers des tiers ou d'autres fournisseurs de prestations, Zurich peut fournir néanmoins des prestations si la personne assurée cède ses droits à Zurich.

Art. 12 For et droit applicable

Pour tout litige découlant du présent contrat, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut choisir comme for:

- Zurich en tant que siège principal de Zurich
- le domicile ou le siège suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit

Le contrat d'assurance est régi par le droit suisse, notamment par la loi sur le contrat d'assurance (LCA).

Art. 13 Communications

Les communications doivent être adressées à la Zurich Compagnie d'Assurances SA, «Assurance de mariage», case postale, CH-8085 Zurich. Les communications peuvent aussi être adressées par téléphone au 0800 80 80 80 et par e-mail à l'adresse service@zurich.ch.

